

Propositions de modification du ROI

Proposition 1

Article 305 : Obligations des arbitres

Justification :

Adapter l'article au pratique actuel vu la digitalisation des licences.

Texte actuel

28.1. Tout arbitre doit :

- rentrer à la CAr le questionnaire annuel et sa carte d'arbitre dans les délais indiqués, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- répondre à toutes les convocations de la CAr ;
- assister, s'il n'est pas un arbitre fédéral appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association, à l'AG annuelle des arbitres ; toute absence injustifiée étant punie de l'amende prévue et pouvant entraîner l'obligation d'arbitrer bénévolement lors d'un tournoi ;
- répondre dans les délais prévus et sous peine de l'amende prévue à toute demande d'informations le concernant adressée par la CAr ; l'absence de réponse lors d'un rappel entraîne l'application de cette amende et ce, autant de fois qu'il y a de rappels adressés ;
- prendre connaissance de toute disposition le concernant ;
- porter la même tenue que celle imposée en FVWB ;
- s'il est en inactivité, congé prolongé ou démissionnaire, rentrer immédiatement sa carte d'arbitre à la CAr sous peine de l'amende prévue.

Nouveau texte

Article 305 : Obligations des arbitres

28.1. Tout arbitre doit :

- ~~rentrer à la CAr le questionnaire annuel et sa carte d'arbitre~~ valider sur le site de l'association les informations concernant son arbitrage dans les délais indiqués, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
- répondre à toutes les convocations de la CAr ;
- assister, s'il n'est pas un arbitre fédéral appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association, à l'AG annuelle des arbitres ; toute absence injustifiée étant punie de l'amende prévue et pouvant entraîner l'obligation d'arbitrer bénévolement lors d'un tournoi ;
- répondre dans les délais prévus et sous peine de l'amende prévue à toute demande d'informations le concernant adressée par la CAr ; l'absence de réponse lors d'un rappel entraîne l'application de cette amende et ce, autant de fois qu'il y a de rappels adressés ;
- prendre connaissance de toute disposition le concernant ;
- porter la même tenue que celle imposée en FVWB ;
- s'il est en inactivité, congé prolongé ou démissionnaire, ~~rentrer immédiatement sa carte d'arbitre à la CAr sous peine de l'amende prévue.~~ La CAr désactivera la licence d'arbitre sur le portail.

Proposition 2

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

Justification :

Clarification concernant le paiement des prestations aux arbitres. En effet, il est mis une série d'obligation envers l'arbitre concernant l'introduction de ses frais de déplacements et indemnités, mais rien n'est repris concernant le paiement de ceux-ci et l'échéance pour leurs versements vu que maintenant ce n'est plus les clubs qui paient.

Texte actuel

29.7. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB, au plus tard 2 jours après la rencontre, ses frais (indemnités et frais de déplacements) qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois.

Les frais non encodés sur le portail dans les délais prévus et non réclamés auprès de la trésorerie avant l'échéance du paiement seront perdus.

Nouveau texte

29.7. Tout arbitre doit remplir sur le portail de la FVWB, au plus tard 7 jours après la rencontre, ses frais (indemnités et frais de déplacements). ~~qui lui sont payés par l'association à la fin de chaque mois.~~

Les frais de déplacements et les indemnités introduits suivant les articles précédents, sont payés mensuellement par l'OA au nom des clubs. Le récapitulatif des montants du mois introduit dans l'application sont transmis à l'arbitre pour le 2 du mois suivant. Sans contestation de ceux-ci par l'arbitre dans les 3 jours calendrier suivant l'envoi, ceux-ci seront payés au plus tard le 15 du mois suivant leur réalisation.

Si l'OA ne peut réaliser cela dans les délais impartis, une amende de 4U est due à l'arbitre.

Les frais non encodés sur le portail dans les délais prévus et non réclamés auprès de la trésorerie avant l'échéance du paiement seront perdus.

Emmanuel Bonami

450503014

Bonami